

# Protection de la personnalité et protection contre les discriminations

## Sommaire

Généralités

Descriptif

Procédure

La protection contre les atteintes des tiers

Recours

## Généralités

Il convient de se référer à la fiche fédérale traitant de cette matière. Le droit cantonal ne fait que déterminer les autorités compétentes et la procédure applicable devant ces dernières.

Il convient également de se référer aux fiches fédérales et cantonales suivantes: secret professionnel et de fonction (pour la protection des données), droits des personnes face à la police, harcèlement sexuel et harcèlement psychologique (mobbing).

## Descriptif

On peut distinguer, sous l'angle de la protection de la personnalité des personnes physiques :

- La protection contre les atteintes de tiers, y compris la protection des données;
- La protection du nom;
- Les règles spéciales en cas d'atteinte par le biais d'un média (droit de réponse);
- La protection de la personnalité: : la vie, l'intégrité physique et psychique, la santé physique et psychique, la liberté de mouvement, la liberté sexuelle et le respect de la vie affective, la liberté individuelle et la sphère privée, l'honneur, l'intégrité morale et la considération sociale, le nom, l'utilisation des données personnelles, sont les éléments qui sont protégés par la protection de la personnalité;
- La protection contre les engagements excessifs, 27 CC: un engagement sera jugé excessif à cause de sa nature, de sa durée ou de son étendue (voir quelques exemples sur la fiche fédérale correspondante);
- Le droit à l'image;
- La protection des données personnelles;
- Le principe d'égalité et interdiction de la discrimination: tout être humain (homme, femme, suisse, étranger, en bonne santé, malade, jeune, vieux, riche, pauvre, etc.) a droit à une protection égale de la loi et doit être traité et respecté de manière égale;
- La protection contre le racisme: l'interdiction de la discrimination raciale (également ethnique et religieuse) est aussi inscrite dans le Code pénal, à l'article 261bis;
- La protection contre le sexisme;
- La protection contre l'homophobie et les autres discriminations en raison de l'identité de genre;
- La protection contre les discriminations en raison d'une situation de handicap;
- La protection contre les discriminations en raison de sa situation sociale.

## Procédure

Les conditions pour pouvoir tenter une action en justice sont décrites dans la fiche fédérale correspondante pour chaque élément décrit sous

l'onglet descriptif. Les mesures qui existent sont également décrites en détail sur la fiche fédérale correspondante (sur l'onglet "Confédération").

## La protection contre les atteintes des tiers

L'autorité compétente est déterminée par les règles ordinaires du code de procédure civile. Il s'agit en principe du **juge de district**. La procédure applicable est la procédure simplifiée, quelque soit la valeur litigieuse, pour toutes les causes se fondant sur l'art. 28b du Code civil (violence, menaces ou harcèlement) ainsi que pour les litiges portant sur le droit d'accès aux données. Le for se trouve soit au domicile du défendeur, soit au domicile du demandeur.

Le droit fédéral offre la possibilité à la victime d'une atteinte de requérir du juge des mesures d'urgence si elles s'avèrent nécessaires (appelées « mesures provisionnelles »). Il faut pour cela que le requérant de telles mesures rende vraisemblable qu'il est l'objet d'une atteinte ou qu'il risque fortement de l'être et que cette atteinte risque de lui causer un préjudice difficilement réparable. Le juge peut alors prendre les dispositions d'exécutions qui s'imposent. De plus, si le demandeur vit dans le même logement que la personne qui porte atteinte, il peut demander au juge une mesure d'expulsion pour une durée déterminée.

Le droit pénal sanctionne également les atteintes à la personnalité, notamment par le biais des dispositions protégeant l'honneur.

## Recours

Les décisions du juge de district peuvent faire l'objet d'un appel au **Tribunal cantonal**. Le délai est en principe de 30 jours dès la notification de la décision (pour les litiges des cas de 28b du code civil: la violence, les menaces et le harcèlement). Il est en revanche uniquement de 10 jours pour les litiges traités en première instance en procédure sommaire, c'est le cas pour les litiges portant sur l'exercice du droit de réponse.

## Sources

Responsable rédaction: HESTS Valais

---

### Adresses

Tribunal du district de Monthey (Monthey 2 )  
Tribunal du district d'Entremont (Sembrancher )  
Tribunal des districts de Martigny et Saint-Maurice (Martigny)  
Tribunal des districts d'Hérens et Conthey (Sion 2)  
Tribunal du district de Sion (Sion)  
Tribunal du district de Sierre (Sierre)  
Tribunal cantonal (TC)  
Bureau valaisan d'écoute contre le racisme  
Alpagai (Sion )

### Lois et Règlements

Code civil suisse du 10 décembre 1907 (CC)  
Loi d'application du code de procédure civile suisse du 11 février 2009

### Sites utiles

Bureau valaisan d'écoute contre le racisme  
Association Alpagai